

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 10-2025

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Flée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS**- 45 rue Pierre Martin- 72100 LE MANS pour le compte de **ORANGE PDL**
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques cassées ou déclassées suite expertise et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS**- 45 rue Pierre Martin- 72100 LE MANS, lors des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques cassées ou déclassées suite expertise sur le CR N°25 au lieu-dit le Cobuage / Mésangerie est autorisée à empiéter sur le domaine public de la commune de Flée.

Article 2 : Afin de mener à bien les travaux, l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS** est autorisée à empiéter sur la chaussée dans les deux sens de circulation et mettre en place une circulation alternée par feux tricolores.

Article 3 : Le stationnement sera interdit des deux côtés ;
La vitesse pourra être limitée est portée à 50 km/h ;
Le dépassement sera interdit

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus

Article 5 : Cette réglementation sera applicable du 25 février 2025 et ce jusqu'au lundi 26 mai 2025.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Château-du-Loir-Luceau.

Fait à Flée, le 12 février 2025

Le Maire,
Monique GAULTIER

